



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°DG-2023-05-07-02

Objet : Arrêté portant délégation de signature temporaire de madame Valérie Grafeuille-Roudet, Maire, aux adjoints municipaux pour divers actes de fonctionnement courant

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 qui prévoit que le Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un de ses adjoints.

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-1 portant élection de Madame Valérie Grafeuille-Roudet Maire de Villefranche de Lauragais.

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-2 portant élection des adjoints au Maire.

Considérant le pouvoir propre du Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un élu.

Considérant que le Maire choisi librement les élus auxquels il donne délégation.

Considérant la volonté du Maire de déléguer sa signature à ses adjoints pour certains actes courants en vue de fluidifier le fonctionnement de la Mairie lors de ses périodes d'absence.



ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, une délégation de signature est donnée au premier adjoint, et en son absence aux adjoints dans l'ordre des nominations pour les domaines suivants :

Domaine général :

Les bons de commandes, certificats administratifs, contrats, marchés et ordres de services urgents ne pouvant attendre le retour du Maire et pour un montant inférieur à 15 000€.

Assurances et contentieux :

Signature des déclarations de sinistres aux assurances, et gestions des procédures afférentes. Signature des dépôts de plaintes si besoin sur tout dossier contentieux.

Affaires économiques :

Signature des actes d'attribution d'emplacements sur le domaine public, touchant aux débits de boissons ou au stationnement.

Domaine Funéraire :

Les autorisations de transports et de dépôts de corps, les autorisations d'inhumation et de réinhumation, les autorisations de crémations et de dépôts de cendres, les autorisations de fermetures de cercueils et celles de travaux sur les concessions.

Ressources Humaines :

Ensemble des documents urgents de ressources humaines ne pouvant attendre le retour du Maire et devant être signés, notamment dans les domaines de maladie et de prévention, de paye et de carrière.

Urbanisme :

Ensemble des documents urgents d'urbanisme et d'aménagement ne pouvant attendre le retour du Maire et devant être signés (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables, permissions de voirie, arrêté de circulation, mandatement des notaires, experts divers, certificats d'urbanisme, etc.).

Article 2 :

La signature des actes et pièces relatives aux domaines susmentionnés devra respecter le formalisme suivant : « Pour le Maire et par délégation ».

Article 4 :

Les services communaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Haute Garonne, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 5 juillet 2023

**Le Maire,
Valérie Grafeuille-Roudet**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.